



Monsieur Hervé TECHER
SUD – Conseil administration
CCAS-RATP
1 rue du Centre
93160 NOISY LE GRAND

GIS-CCAS 2018-D0010

Paris, le 27 AVR. 2018

Monsieur,

Par courrier en date du 2 mars 2018, vous avez appelé l'attention de la direction de l'entreprise sur un désaccord avec les conditions dans lesquelles la CCAS de la RATP, en sa qualité de caisse de sécurité sociale, procède à l'instruction des dossiers d'accidents du travail déclarés par les agents sous statut et qui vous a amené à quitter prématurément la séance du conseil d'administration du 24 février 2018. Vous indiquez, sur la base d'un arrêt de Cour de cassation en date du 21 septembre 2017, que la caisse se fonde, pour l'analyse de la matérialité des faits, sur l'article L411-1 du code de la sécurité sociale sans prendre en compte l'article 77 de son Règlement intérieur.

Les différents points soulevés appellent de ma part les précisions suivantes :

La Cour de cassation, dans l'arrêt du 21 septembre 2017 que vous mentionnez, a jugé que la décision rendue par la Cour d'appel de Paris dans l'affaire en cause était critiquable en ce qu'elle visait, pour accueillir le recours d'un agent de la RATP contre une décision de refus de prise en charge d'un accident du travail, l'article L. 411-1 du Code de la Sécurité Sociale, texte inapplicable en l'espèce. Les magistrats de la Cour de cassation n'ont pas tranché le litige au fond ni donné aux dispositions du règlement intérieur une portée différente des dispositions du code de la sécurité sociale et ont renvoyé les parties devant la Cour d'appel de Paris, autrement composée.

Dans le cadre de ce contentieux, il appartient donc à présent à la Cour d'appel de renvoi, sur la base de la réglementation applicable, de déterminer si les conditions pour reconnaître l'accident du travail objet du différend sont réunies.

De manière constante, depuis sa création en 2004 et l'entrée en vigueur du Règlement intérieur, la CCAS soutient que les dispositions prévues par son Règlement intérieur, notamment l'article 77, sont une transposition à droit constant par le régime de sécurité sociale de la RATP de la règle de principe de l'article L 411-1 du code de la sécurité sociale. La jurisprudence a d'ailleurs permis de préciser la portée de ces dispositions avec un panel de décisions transposables aux dossiers dont la CCAS est chargée de l'instruction. En conséquence, la demande de suspendre la décision émanant des administrateurs représentant les affiliés n'a pas été suivie par la présidente du conseil d'administration lors de la séance du 24 février 2018.



En outre, un nouvel arrêt est venu confirmer cette position de la CCAS. Dans une décision rendue le 23 mars 2018, la Cour d'appel de Paris, pour débouter un assuré de son recours contre une décision de refus de prise en charge, a en effet jugé que cet assuré n'apportait pas les éléments probants concernant la matérialité des faits. Ainsi la Cour a notamment rappelé que « en application de l'article L 411-1 du Code de la sécurité sociale et de l'article 77 du règlement intérieur de la RATP qui en est la transposition, constitue un accident de travail tout fait précis survenu au cours ou à l'occasion du travail et qui est à l'origine d'une lésion corporelle dont il incombe au salarié qui bénéficiera de la présomption d'imputabilité au travail de rapporter la preuve autrement que par ses propres affirmations.

Attendu que la preuve du fait accidentel doit être corroborée par les éléments objectifs.

Par ces motifs, déclare l'appel de la CCAS de la RATP recevable, et fondé, infirme le jugement déféré et déboute l'assuré de l'ensemble de ses demandes. »

Il ressort en particulier de cette décision que si, aux termes de l'article L.411-1 du code de la sécurité sociale et de l'article 77 du Règlement intérieur de la CCAS le salarié bénéficie d'une présomption simple d'imputabilité au service d'un accident survenu aux temps et lieu de travail, il lui appartient cependant d'apporter la preuve de la matérialité du fait accidentel.

Lors de la séance du Conseil du 30 mars dernier, la CCAS a informé l'ensemble des administrateurs présents des termes de cette décision. Il a par ailleurs été précisé aux administrateurs que la CCAS était tenue de poursuivre l'instruction des dossiers d'accidents du travail et de présenter aux instances ad hoc pour délibération les recours dont elle est saisie dans l'intérêt même des assurés. C'est dans ces conditions qu'il n'a pu être fait droit à la demande de certains des administrateurs de surseoir à l'examen des recours qui leur sont soumis.

Vous évoquez également des points précis concernant les enquêtes complémentaires diligentées par la CCAS et les éléments demandés aux assurés dans le cadre de l'instruction des dossiers d'accidents du travail et les pratiques de la Caisse. Sur ces questions de fond, dont je mesure l'importance, je vous invite à vous rapprocher de la direction de la CCAS afin d'y travailler et d'en préciser les principes. Je ne doute pas que ces échanges permettront à tous d'exprimer leurs positions, questionnements et contraintes dans une optique de dialogue constructif dans le respect des prérogatives de chacun.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, mes salutations distinguées.

Le Responsable de l'unité

Gwenaël De Conti



Paris, le 2 mars 2018

Madame Catherine GUILLOUARD
Présidente directrice générale de la RATP
54, quai de la Rapée
75599 Paris cedex 12

Madame la Présidente directrice générale,

Le 24 février 2018, l'ensemble des administrateurs représentant les affiliés sociaux actifs et retraités au conseil d'administration de la CCAS-RATP, a quitté prématurément la séance au regard du traitement d'un dossier d'accident de travail d'un salarié soumis au vote.

Dans les faits, les dossiers d'accidents de travail sont traités sous l'angle unique de l'article L 411-1 du code de sécurité sociale, sans prendre en compte de l'article 77 du règlement intérieur ci-après: *« L'accident survenu à un agent, au temps et au lieu du travail, est présumé comme imputable au service. Cette présomption est simple. La preuve contraire peut donc être apportée par la Caisse ».*

Or, la Caisse, lorsqu'elle conteste la matérialité des faits, fonde son argumentation sur une partie de l'article L 411-1 du code de sécurité sociale en demandant à l'assuré, pour bénéficier de la présomption d'imputabilité, d'établir les faits ou d'en apporter la preuve.

La Cour de cassation, 2^{ème} chambre civile, dans un arrêt en date du 21 septembre 2017, à cassé un jugement de la cour d'appel et a notamment rappelé :

« ALORS QUE le régime de la prise en charge d'un accident du travail survenu à un agent de la RATP est régi par l'article 77 du règlement intérieur de la Caisse de Coordination aux Assurances Sociales de RATP et l'article 3 du décret n° 2004-174 du 23 février 2004 relatif au régime de sécurité sociale du personnel; que le bienfondé de la prise en charge d'un sinistre par la CCAS de la RATP ne saurait dès lors reposer exclusivement sur l'article L. 411-1 du Code de la sécurité sociale qui n'est pas applicable aux relations juridiques que l'organisme de sécurité sociale entretient avec un assuré ; qu'au cas présent, en se fondant sur les seules dispositions de l'article L. 411-1 du Code de la sécurité sociale pour juger que la CCAS de la RATP devait prendre en charge les deux accidents du travail de Madame X..., la cour d'appel de PARIS a statué au regard d'un texte qui n'était pas applicable au litige en violation de l'article 77 du règlement intérieur de la Caisse de coordination aux assurances sociales de RATP, de l'article 3 du décret n° 2004-174 du 23 février 2004 relatif au régime de sécurité sociale du personnel, et de l'article L. 411-1 du code de la sécurité sociale.

Attendu que pour accueillir ce recours, l'arrêt s'est fondé sur les dispositions de l'article L. 411-1 du code de la sécurité sociale ;

Qu'en statuant ainsi, sur le fondement d'un texte inapplicable au litige, la cour d'appel a violé les textes susvisés ; ».

En nous fondant, sur cet arrêt, nous avons demandé le retrait du rôle, d'un dossier similaire, sur lequel nous devons statuer en séance, sachant que la Cour de cassation a renvoyé le litige à une Cour d'Appel autrement constitué, dont l'audience doit se tenir en mars 2018.

Les administrateurs représentant les affiliés sociaux ont demandé de suspendre cette décision en attente du jugement, mais n'ont pas été entendus.

À ces questions de droit, s'ajoutent des questions de fond portant sur les pratiques de la Caisse.

Pratiques, que nous dénonçons depuis des années, consistants à demander à des salariés isolés d'établir les faits, ou d'en faire la preuve en fournissant des témoignages tout en sachant par avance qu'ils ne pourront répondre à cette demande, la caisse tente d'inverser la charge de la preuve, en contradiction avec l'article 77 du règlement intérieur, suscitée.

Mais encore, dans le cadre des enquêtes complémentaires, de poser des questions orientées à l'employeur.

Nous considérons ces manières comme déloyales, alors que la caisse doit prendre des décisions indépendamment des réponses de l'employeur.

Madame la Présidente directrice générale, nous vous demandons, à travers votre représentante, Madame Cochet, Présidente du Conseil d'Administration de la CCAS-RATP de ne plus permettre que soit soumis au vote de notre Conseil d'Administration un dossier intégrant la question de droit violant l'article 77 du règlement intérieur comme le rappelle la Cour de cassation.

Dans l'attente d'une réponse de votre part, veuillez agréer, Madame la Présidente directrice générale, l'expression de notre considération.

*Pour la délégation CGT au
Conseil d'Administration de
la CCAS-RATP*



Frédéric LE GOFF

*Pour la délégation UNSA au
Conseil d'Administration de
la CCAS-RATP*



Hervé CUSENIER

*Pour la délégation SUD au
Conseil d'Administration de
la CCAS-RATP*



Hervé TECHER